

MOTIFS DE LA DECISION

La SARL CHMURTZ est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg depuis le 2 août 2005 et exploite une activité de services informatiques et téléphoniques ainsi que de fournitures de matériels afférents.

Il ressort de l'ensemble des pièces versées aux débats que la société CHMURTZ n'est pas en mesure de s'acquitter de la somme de 149 140,64€ à l'égard de la société [REDACTED] due au titre d'une condamnation par ordonnance de référé commercial en date du 19 juillet 2017.

Dès lors, il y a lieu de considérer qu'elle ne dispose pas d'un actif disponible suffisant pour faire face à son passif exigible.

L'état de cessation des paiements est ainsi caractérisé et commande l'ouverture d'une procédure régie par le livre VI du code de commerce.

Le gérant, Monsieur Thierry WEHR, acquiesce à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

La situation n'est d'ailleurs pas irrémédiablement compromise dans la mesure où l'activité est stable et continue d'employer 7 salariés.

De plus, appel a été interjeté à l'encontre de l'ordonnance de référé du 19 juillet 2017 et un autre litige avec [REDACTED] pourrait permettre à la société CHMURTZ de récupérer près de 800 000€.

Il convient donc dans ces conditions d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire.

La date de cessation des paiements sera fixée au 1er septembre 2017, suivant les indications de la société défenderesse.

PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement contradictoire, en premier ressort

CONSTATE que le centre des intérêts principaux de la **S.A.R.L. CHMURTZ**, dont le siège social est sis 75 avenue des Vosges - 67000 STRASBOURG est situé dans le ressort de ce Tribunal.

ORDONNE l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la **S.A.R.L. CHMURTZ**, conformément aux dispositions des articles L 631-1 et suivants du Code de Commerce et du règlement communautaire 2015/848 du 20 mai 2015.

FIXE à 6 mois la période d'observation.

DIT que cette procédure est une procédure principale au sens du règlement précité,

FIXE provisoirement la date de cessation des paiements au 01 Septembre 2017.

DESIGNE

1) [REDACTED], Juge consulaire, en qualité de Juge-Commissaire titulaire et [REDACTED], en qualité de Juge-Commissaire suppléant.